

XI - REGLEMENT D'ADMISSION

Le règlement de sélection a été approuvé par le Préfet de Région, le 30/03/06



- | | |
|---|-------|
| I. Candidats concernés par les épreuves de sélection | p 164 |
| II. Conditions d'inscription aux épreuves de sélection | p 164 |
| article 1 : conditions à remplir pour être candidat | |
| article 2 : organisation des sessions de sélection | |
| article 3 : dossier d'inscription | |
| article 3 bis : dispositions particulières sur la constitution du dossier | |
| article 4 : frais d'inscription | |
| article 5 : information des candidats | |
| III. Epreuves | p 166 |
| A) Epreuves écrite d'admissibilité | |
| article 6 : nature, modalités et notation | |
| B) Epreuves d'admission | |
| article 7 : convocation, nature, modalité et notation | |
| IV . Admission et inscription | p 168 |
| article 8 : commission de sélection et conditions d'admission | |
| article 9 : voie d'accès | |
| article 10 : communication des résultats | |
| article 11 : inscription | |
| article 12 : validité de la sélection | |
| article 13 : disposition particulière | |
| article 14 : allègements de formation | |
| article 15 : voie de recours | |
| article 16 : modifications du règlement de sélection et d'admission | |

Textes de référence :

- Décret n°2004-533 du 11 juin 2004
- Articles 2 et 3 du titre I de l'Arrêté du 29 juin 2004
- Titre 1 de la Circulaire du 27 mai 2005

I. CANDIDATS CONCERNES PAR LES EPREUVES DE SELECTION

A l'exception des candidats bénéficiant d'une validation partielle du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience et **dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation**, pour lesquels l'admission se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'IMF afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF, tous les autres candidats sont soumis aux épreuves de sélection.

Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III sont **dispensés de l'épreuve d'admissibilité**. Ils sont par contre soumis aux épreuves d'admission.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

ARTICLE 1 : conditions à remplir pour être candidat

La sélection à la formation préparatoire au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

SOIT :

A) Etre titulaire :

- du baccalauréat, justifier de sa possession lors de l'entrée en formation
- de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités
- du diplôme d'accès aux études universitaires
- d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation
- d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles.

SOIT :

B) Avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 et organisé par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 2 : organisation des sessions de sélection

L'IMF organise au moins une fois par an des épreuves de sélection réservées aux candidats satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1er A et B ci-dessus. A la demande spécifique d'un commanditaire (collectivités territoriales, groupement d'employeurs etc...), des sessions peuvent être mises en place en supplément de la session annuelle.

Les épreuves permettent à l'IMF :

- de vérifier la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage,
- de repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel,
- de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF.

Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections sont fixés par avenant au présent règlement et rendus publiques.

La date limite d'inscription aux épreuves de sélection permet l'inscription des candidats reçus à l'examen de niveau organisé par les DRASS (résultats publiés vers la mi-décembre de chaque année).

ARTICLE 3 : dossier d'inscription

Pour s'inscrire aux épreuves, le candidat retire un dossier de pré-inscription :

soit par téléchargement sur le site internet : www.imf.asso.fr,

soit auprès du service ICO (Informer, Conseiller, Orienter) :

adresse : 15, rue Ferdinand Rey 13006 Marseille

E-mail : imfinfo@imf.asso.fr

Tél : 04 91 24 61 12

La composition du dossier fait l'objet d'un récapitulatif communiqué aux candidats sur le dossier d'inscription.

Ce dossier comporte :

- le règlement des frais d'inscription
- une photocopie de pièce d'identité en cours de validité
- une photo d'identité
- les photocopies des diplômes
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- le dossier d'inscription dûment complété et signé

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais seront pris en considération.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IMF durant toute la période de formation et ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

ARTICLE 3 bis : dispositions particulières sur la constitution du dossier

Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III, dispensés de l'épreuve d'admissibilité, doivent déposer leur dossier dans les mêmes conditions que les autres candidats, dossier qu'ils doivent compléter avec la copie du diplôme obtenu en travail social.

En référence à la circulaire n° 4 du 22-03-1994, les personnes présentant un handicap et qui souhaitent un aménagement du mode de passation des épreuves doivent joindre, au dossier d'inscription, une demande écrite ainsi que les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 4 : frais d'inscription

Le candidat doit s'acquitter des frais de sélection au moment du dépôt du dossier.

En cas de retrait de candidature :

- avant la date de clôture des inscriptions : 30 % des sommes versées sont retenus pour frais de dossiers
- après la date de clôture des inscriptions : aucun remboursement ne peut intervenir.

En cas d'absence aux épreuves : aucun remboursement ne peut intervenir.

ARTICLE 5 : information des candidats

Ce règlement de sélection est porté à la connaissance des candidats avant leur inscription (site IMF et/ou dans le dossier d'inscription)

III. LES EPREUVES

A) EPREUVES ECRITE D'ADMISSIBILITE

ARTICLE 6 : Nature, modalités et notation

Nature de l'épreuve :

Cette épreuve écrite prend la forme d'une dissertation d'une durée de 3 heures. Elle permet d'apprécier les capacités de synthèse et d'analyse du candidat.

Correction et notation :

Cette épreuve est corrigée par des enseignants et des professionnels du travail social, elle est notée sur 20.

Admissibilité :

Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 et ceux dispensés de cette épreuve sont convoqués aux épreuves d'admission.

B) EPREUVES D'ADMISSION

ARTICLE 7 : convocation, nature, modalité et notation

La convocation aux épreuves d'admission est faite par voie d'affichage (site internet et locaux de l'IMF).

Ces épreuves, au nombre de deux, sont destinées à **apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention.**

Les candidats sont convoqués sur une journée.

La première épreuve est constituée d'une mise en situation d'une réunion de travail

La durée totale de la première épreuve est de 110 mn dont 20 mn de préparation.

La notation est individuelle. Cette épreuve est notée sur 20 et affectée d'un coefficient 1.

La deuxième épreuve d'admission est constituée de deux exercices :

- une mise en situation de communication
- un exercice de soutenance d'un point de vue personnel

La durée totale de la deuxième épreuve est de 125 mn dont 60 mn de préparation.

La notation est individuelle. Cette épreuve est notée sur 40 (chaque sous exercice est noté sur 20) et affectée d'un coefficient 1.

Chacune des situations présentées dans les deux épreuves a trait aux différents contextes de l'intervention et aux publics pris en charge, la participation à ces exercices nécessite certaines aptitudes en lien avec le projet de formation des candidats.

Evaluation :

Ces deux épreuves sont évaluées à partir de critères relatifs à chacun des exercices par un sous-jury composé de deux examinateurs dont obligatoirement un représentant de la profession.

Les notes attribuées rendent compte des prédispositions du candidat à l'entrée en formation à suivre une formation d'Assistant de Service Social, à bénéficier du projet pédagogique de l'institut, et à apprécier ses aptitudes et sa motivation.

L'évaluation de la première épreuve porte plus spécifiquement sur l'aptitude du candidat à faire preuve de réceptivité et de compréhension.

L'évaluation de la deuxième épreuve porte plus spécifiquement sur l'aptitude du candidat à faire preuve de réflexivité.

Les notes des deux épreuves d'admission sont additionnées sur un total maximum de 60 points et ramenées à la moyenne des résultats sur 20 points en tenant compte des coefficients.

IV. ADMISSION, INSCRIPTION

ARTICLE 8 : commission de sélection et conditions d'admission

A l'issue des épreuves d'admission, les candidats sont classés par ordre de note finale (cette note finale étant constituée de la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales.)

Les candidats ayant obtenu la même note finale sont classés en référence de la note de la première épreuve d'admission.

Après chaque session de sélection, l'IMF met en place une **commission de sélection**.

Cette commission de sélection est composée du Directeur de l'IMF ou de son représentant, du responsable de la formation d'assistant de service social et d'un assistant de service social extérieur à l'IMF. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en fonction des diverses voies d'accès à la formation, s'assure de la conformité des épreuves au règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

ARTICLE 9 : voie d'accès

Le nombre de candidats admis est établi en fonction de la voie d'accès choisie :

Pour les candidats relevant la formation en formation initiale :

- le statut – étudiant en formation initiale - de ces candidats est défini par les critères d'éligibilité retenus par le Conseil Régional,
- leur nombre est fixé par les quotas établis par le Conseil Régional.

Pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale, (principalement les candidats disposant d'un contrat de travail couvrant la durée de la formation et dont le financement de la formation est pris en charge par l'employeur ou par un autre organisme, sur les fonds de la formation professionnelle continue), la liste des admis est déterminée par le nombre de place financées.

Ces candidats sont identifiés au moment de l'organisation des épreuves d'admission. Ils doivent fournir une attestation de l'employeur confirmant ce contrat de travail et l'engagement financier sur la totalité de la formation.

L'IMF tient à la disposition des candidats et employeurs concernés un devis de la formation et une proposition de convention de formation, établie sur la base d'un cursus complet de formation et qui peut être modifiée par la suite en fonction des décisions de la Commission des parcours individualisés (allègements, vae...).

Le devis est remis avant le passage des épreuves afin que la convention soit signée dès l'inscription en formation.

S'il y a rupture du contrat de travail, avant l'entrée en formation, le candidat admis sur cette liste peut demander à entrer sur « la liste complémentaire formation initiale », au rang déterminé par sa note. Le passage du cursus stagiaire de la formation professionnelle au cursus de formation initiale, doit rester exceptionnel et dépend du classement et des places disponibles.

ARTICLE 10 : communication des résultats

Les listes des candidats admis, précisant la voie d'accès choisie, sont transmises au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

La commission établit également une liste complémentaire valable uniquement pour la rentrée scolaire, dans la limite des places ouvertes et par classement des résultats obtenus.

La décision de la commission est notifiée par voie d'affichage (locaux IMF et site internet)

ARTICLE 11 : inscription

Les candidats admis reçoivent une fiche d'inscription à retourner à l'IMF par retour de courrier. En cas de non réponse de leur part ou de dossier incomplet dans les délais indiqués sur la fiche, il est fait appel au candidat suivant sur liste complémentaire.

L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et des frais de scolarité.

En cas de désistement de candidats inscrits en liste principale, les candidats suivants en liste complémentaire pourront par ordre de classement rentrer en formation. Les candidats figurant sur la liste complémentaire doivent veiller à leur éventuel reclassement en liste principale via le site Internet de l'IMF. Ils auront 48h à compter de la date de la modification pour signaler à l'IMF leur accord pour rentrer en formation.

Cette possibilité donnée aux candidats de la liste complémentaire de rentrer en formation sous la condition énoncée ci-dessus, ne sera effective que 30 jours après le début de la formation. Au terme de cette date il ne sera fait aucune entrée en formation.

ARTICLE 12 : validité de la sélection

Seuls les cas de force majeure permettront aux candidats admis de demander un report de leur entrée en formation à l'année suivante :

- problème grave de santé
- changement de situation imprévisible
- dossier de financement non résolu

Les demandes de report, accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées par écrit au Directeur de l'IMF, qui prend la décision d'accorder ou de ne pas accorder le report.

Il appartiendra au candidat bénéficiant d'un report de confirmer son inscription à la rentrée suivante au plus tard à l'échéance du 31 mai.

ARTICLE 13 : disposition particulière

Candidats admis sous réserve de l'obtention d'un diplôme à la session de juin :
Ces candidats doivent adresser avant le 20 juillet copie de l'attestation provisoire de réussite à l'examen. Dans le cas contraire, le candidat est remplacé par le suivant sur liste complémentaire.

ARTICLE 14 : Allègements de formation

Les personnes qui peuvent prétendre à une demande d'allègement remplissent une demande accompagnée de pièces justificatives sur le document ad-hoc.
Sur la base du protocole d'allègement approuvé par le Préfet de Région, l'IMF statue sur les demandes et informe par écrit les candidats de la décision prise.

ARTICLE 15 : voie de recours

Tout candidat non admis peut consulter ses épreuves et notations sur simple demande.
Tout candidat qui conteste les décisions prises eu égard à sa candidature, adresse un courrier à l'attention du Directeur de l'IMF.

ARTICLE 16 : modification du règlement de sélection et d'admission

A chaque modification, ce règlement est transmis à la DRASS qui en vérifie la conformité réglementaire.